



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/091 du 14 mai 2019

portant imposition à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 400 av d'Orléans - ZAC du Pérou à MASSY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration et d'actualisation des activités du 3 mars 2003 délivré à la RATP dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée – 75 599 PARIS Cedex 12 pour l'exploitation d'un relais-bus à Massy – ZAC du Pérou,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-70 du 5 juillet 2007 délivré à la RATP dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée – 75 599 PARIS Cedex 12 pour l'exploitation d'un relais-bus à Massy – ZAC du Pérou et actualisant les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 mai 2011 de mise à jour administrative prenant acte que les activités exploitées par la RATP à Massy – ZAC du Pérou relèvent de la rubrique N° 1435-3 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier du 17 mars 2017 par lequel la RATP sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1435 suite à la parution du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 18 juillet 2018, complété par courriel du 16 novembre 2018, relatif aux modifications du relais-bus localisé au 400 avenue d'Orléans- ZAC du Pérou à Massy, exploité par la RATP,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 24 avril 2019 à la RATP,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 avril 2019,

VU le courriel du 26 avril 2019 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que la RATP a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la RATP des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dont le siège social est situé à 54 quai de la Rapée – 75 599 PARIS Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Massy, au 400 Avenue d'Orléans – ZAC du Pérou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume maximal annuel de carburant (du diesel) est 2 345 m ³	1435-2	DC avec le bénéfice d'antériorité
Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) Le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa	142 postes GNC (Gaz naturel comprimé) de charge lente + un poste de charge rapide Débit total inférieur ou égal à 1 980 Nm ³ /h	1413	DC

Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Stockage tampon de 100 bouteilles de 80 L + gaz présent dans les installations (canalisations, compresseurs...) La quantité de gaz inflammable est strictement inférieure à 10 tonnes	4310	DC
2. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes			

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables

Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

* l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables sont celles concernant les installations existantes.

* l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions applicables sont celles concernant les installations nouvelles.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du paragraphe 3 point 2.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux règles d'implantation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;

- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement pour son côté Nord-Ouest et à 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement pour les autres côtés,

En lieu et place des dispositions du point 2.12 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Une butée suffisamment haute permet de protéger le système de distribution contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur.

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe AI (incombustible). Dans le cas où ils sont surmontés par un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

En lieu et place des dispositions du point 4.9.2.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Dans le cas d'une distribution à la place :

- un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution ;

- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée ;

Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel ou de biogaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques.

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.

Lors de la charge rapide, l'opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Les électrovannes de sectionnement des bouteilles réservoirs situées dans le bus sont couplées au contact moteur et sont présentes sur chacune des bouteilles du réservoir du bus. Lors de la recharge des bouteilles situées en toiture du bus, le moteur est coupé, ce qui empêche la circulation du gaz des réservoirs vers le moteur par fermeture d'électrovannes. Le contrôle de ces électrovannes est effectué à la fréquence préconisée par le constructeur.

Les descentes de canalisation aérienne sont protégées des chocs des véhicules par une barrière physique.

Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée sur la centrale incendie du site.

Le délai de fermeture de l'électrovanne est de deux minutes à compter du début d'une fuite.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés et une vitesse maximale de 20 km/h pour tous les véhicules.

Des rondes sont effectuées périodiquement pour contrôler les installations de charge lente, au moins une fois par nuit et une fois en journée. Ces rondes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'atelier de maintenance, une étude ATEX est réalisée. Cet atelier est doté d'un système de détection gaz avec alarme sonore et visuelle.

Le système de chauffage de l'atelier de maintenance est situé à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

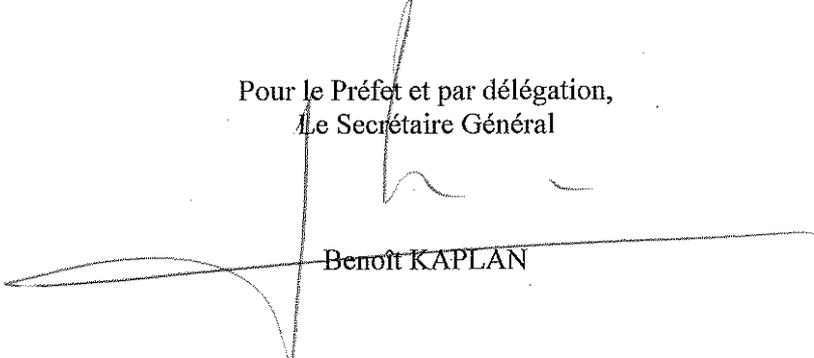
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Régie Autonome des Transports Parisiens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le
Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN